

N° 5056¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité international sur les ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté le 3 novembre 2001 par la trente et unième réunion de la Conférence de la FAO

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.1.2003)

Par dépêche du 31 octobre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi mentionné sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Le projet de loi était accompagné d'un bref exposé des motifs ainsi que du texte du Traité international sur les ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui a été adopté, lors de sa 31e réunion, par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, en abrégé FAO. Le Traité a été ouvert à la signature du 3 novembre 2001 au 4 novembre 2002. Le Grand-Duché de Luxembourg a signé le Traité le 6 juin 2002.

Selon ses articles 1er et 2, le Traité a pour objet la conservation et l'utilisation durable du matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation desdites ressources phyto-génétiques. Dans cette optique, le texte du Traité souligne l'intérêt d'établir des liens étroits au niveau de son application avec la Convention sur la biodiversité, signée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro et approuvée par la loi du 4 mars 1994.

Chaque partie contractante s'engage à créer les conditions pour l'utilisation durable de ces ressources phyto-génétiques, notamment dans le cadre de sa politique agricole et de ses programmes de développement rural, et à coopérer sur le plan international en vue de la mise au point d'un système multilatéral d'accès et de partage des avantages (article 10), les structures de la FAO étant appelées à prêter leur concours pour ce faire. Par ailleurs, le Traité prévoit la mise en œuvre d'une stratégie de financement pour en assurer l'application (article 18); les pays développés fournissent les ressources financières dont les pays en voie de développement ou en voie de transition peuvent bénéficier, alors que l'organe directeur du Traité à créer en vertu de l'article 19 est censé mettre en place un mécanisme de gestion approprié pour recueillir et pour utiliser les ressources financières en question (article 19, paragraphe 3, point f).

Les décisions de l'organe directeur du Traité, agissant à l'instar d'une conférence intergouvernementale, sont prises à l'unanimité, à moins de convenir d'un mode de décision différent pour des questions particulières dont les modifications du Traité et de ses annexes sont cependant d'emblée exclues expressément (articles 23 et 24).

Aux termes de son article 28, le Traité entre en vigueur au moment où au moins quarante membres de l'Organisation des Nations Unies, membres ou non de la FAO, l'ont ratifié ou y ont adhéré.

En l'absence d'une indication quelconque dans l'exposé des motifs sur la façon dont le Gouvernement entend transposer les objectifs du Traité sur le plan national, le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure d'apprécier les incidences politiques ou budgétaires que l'entrée en vigueur du Traité pourra avoir pour notre pays. En effet, il aurait été intéressant de savoir si la ratification du Traité requerra une adaptation de notre législation agricole indigène, ou si les instances communautaires se chargeront pour l'ensemble des 15 Etats membres de l'Union européenne de l'exécution des nouvelles exigences

prévues. Le Conseil d'Etat est à se demander s'il y aura par ailleurs un impact budgétaire en matière de politique de la coopération au moment où les mécanismes de financement du Traité prévus à son article 19, paragraphe 3 précité commenceront à fonctionner?

L'exposé des motifs est également muet sur le nombre des signatures et des ratifications que le Traité a recueillies jusqu'à présent, de sorte que le Conseil d'Etat ignore si celui-ci est entre-temps entré en vigueur ou à quelle échéance cette entrée en vigueur peut être envisagée.

Le texte du projet de loi se limite à un article unique qui comporte la formule usuelle d'approbation des traités internationaux soumis au vote de la Chambre des députés. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi soumis à son examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 janvier 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER